PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 juin 2022

Nombre de membres du Conseil Municipal : 19 dont 19 en fonction.

Le 28 juin 2022 à 19 heures, le Conseil Municipal de DANNEMARIE s'est réuni sur convocation du Maire en date du 22 juin 2022. La séance se tient dans la salle du Conseil municipal, 1 place de l'Hôtel de Ville.

Sont présents, sous la présidence de Monsieur Alexandre BERBETT, Maire :

NOM / Prénom	QUALITE	PRESENCE	PROCURATION A
BERBETT Alexandre	Maire	✓	
HOLLEVILLE Nicolas	1er Adjoint	✓	
LAKOMIAK Evelyne	2e Adjointe	✓	Arrivée à 19h35
THEVENOT Sylvain	3e Adjoint	Excusé	BERBETT Alexandre
BOILLAT Céline	4e Adjointe	✓	
BENNATO Kévin	5e adjoint	✓	
WALTER Dominique	Conseiller	✓	
SIMET Luc	Conseiller	Excusé	HOLLEVILLE Nicolas
BRANCART Dominique	Conseiller	✓	
DZIURDZI Marie-Laure	Conseillère	✓	
DION Eric	Conseiller	✓	
GRETER Catherine	Conseillère	✓	
THIEBAUX Dominique	Conseiller	✓	Arrivé à 20h30
GRIMONT Clara	Conseillère	✓	
SCHNOEBELEN Marion	Conseillère	Excusée	DIURDZI Marie-Laure
MUMBACH Paul	Conseiller	✓	
LENA Laurette	Conseillère	✓	
STROH Dominique	Conseillère	✓	Arrivée à 19h15
DEMICHEL Hugues	Conseiller	✓	

Y assistent également :

M. Lionel Lejeune, directeur général des services (DGS) par intérim, représentant les services municipaux ; M. et Mme Roux, représentant la société HexaConseils, rejoignent la séance à 19H30.

La réunion est enregistrée.

ORDRE DU JOUR :

1. **Désignation du secrétaire de séance**

2. **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 avril 2022**

3. **Bilan des actions du CME**

4. **Budget/Finances**
 4.1. Fixation des tarifs TLPE 2023
 4.2. Fongibilité des crédits

5. **Ressources humaines**
 5.1. Suppression de poste
 5.2. Avancement de grade
 5.3. Convention « Médiation Préalable Obligatoire »

6. **Administration générale**
 6.1. Constitution d'une commission « Cimetière »
 6.2. Constitution d'une commission « Règlement de voirie »
 6.3. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau
 6.4. Reprise du site Peugeot : prolongation du portage par l'EPF
 6.5. Reprise du site Peugeot : revente à un tiers désigné
 6.6. Conventions de prêt exposition A.Berbett
 6.7. Convention d'accueil des enfants en classe bilingue
 6.8. Convention Wivisites
 6.9. Modalités de publicité des actes administratifs
 6.10. Contrat de dépôt-vente MHA - M. Cronenberger
 6.11. Contrat de dépôt-vente MHA – M. Glotz

7. **Urbanisme**
 Droit de préemption urbain et commercial

8. **Divers**
 8.1. Informations légales : actes délégués au Maire
 8.2. Informations diverses.

ACCUEIL

Monsieur le Maire salue les conseillers et constate que le quorum est atteint. Il excuse les personnes ne pouvant assister à la séance, à savoir, Sylvain Thévenot, Luc Simet et Marion Schnoebelen ayant tous trois donné procuration à un membre présent, et Evelyne Lakomiak et Dominique Thiebaux qui seront en retard en raison de leurs obligations professionnelles.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le conseil municipal désigne M. Lionel Lejeune, DGS, en qualité de secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

En préalable au vote, M. le Maire demande s'il y a des remarques sur la rédaction du PV.
M. Demichel prend la parole pour rappeler ses propos : selon lui la municipalité a conduit « *une campagne d'affolement de la population en indiquant un endettement de la commune à hauteur de cinq millions d'euros, et en augmentant de manière injustifiée les impôts* ».
M. Mumbach estime quant à lui que le PV est *« un peu résumé, notamment sur les points budgétaires* » et qu'en l'état il ne l'approuvera pas. Il souhaiterait disposer de l'enregistrement audio pour vérifier ce qui s'est dit.
M. le Maire rappelle que l'enregistrement n'a d'autre but que d'aider à la rédaction du PV et n'est pas mis à la disposition des élus.
M. Demichel déplore *« l'ironie dans les propos et les remarques souvent irrespectueuses du Maire »* que l'on ne retrouve pas dans le PV, et lui demande d'assumer ses propos. Il estime que « *le public doit savoir ce qui se passe réellement en séance* ».
M. le Maire répond qu'il assume ses propos et il engage chaque membre du conseil à le faire. Il rappelle également qu'à l'époque de l'ancienne municipalité, les PV étaient beaucoup moins complets qu'aujourd'hui.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance 12 avril 2022, dont une copie a été transmise à chaque conseiller, par courrier électronique, conformément au règlement intérieur du conseil municipal, par seize voix pour, trois voix contre (Mme Lena, MM. Demichel et Mumbach), aucune abstention.

3. BILAN DES ACTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Chaque enfant est invité à se présenter, avant d'évoquer l'action qui a retenue toute son attention et pour laquelle il s'est particulièrement investi. Les enfants abordent successivement la construction puis l'installation des hôtels à insectes, celle des nichoirs à oiseaux, la mise en place d'un poulailler dans l'enceinte de l'école, le voyage à Paris avec la visite de l'Assemblée Nationale et du musée de l'Homme.
Concomitamment, les photos thématiques sont affichées à l'écran.

Mme Stroh rejoint le conseil pendant l'exposé des enfants, à 19h15.

M. le Maire félicite les enfants pour les actions menées et les efforts mis en œuvre, et remercie particulièrement pour leur implication les enfants présents depuis deux ans qui vont quitter le CME à la rentrée pour laisser leur place à de nouveaux élèves. La date des élections est fixée au 30 septembre 2022.

M. le Maire rappelle que le CME a un rôle concret et que les idées des enfants ont été mises en œuvre jusqu'à présent ; il demande ainsi aux enfants de réfléchir au futur projet d'aménagement d'un parc derrière l'ancienne mairie.

M. le Maire remercie également les accompagnants et notamment Clara Grimont ainsi que Nicolas Holleville, tout comme la Maison de la Nature. Clara Grimont associe Jean-Luc Lakomiak à ces remerciements, car il s'agit pour elle d« *un travail d'équipe* ».

Un enfant pose la question du délai de livraison du city-stade. M. le Maire lui répond qu'il faut compter trois semaines de construction, puis encore deux semaines pour que les installations soient stabilisées. Le city-stade sera ainsi opérationnel au courant du mois d'août.

M. le Maire rappelle que les enfants sont attendus à la grande fête du 13 juillet et au défilé, et signale qu'ils seront tous invités à la séance d'installation des nouveaux conseillers qui se déroulera en mairie et à l'occasion de laquelle un petit cadeau sera remis à chaque enfant quittant le CME.

En l'absence d'autre question, il est donné sortie aux enfants à 19h25.

4. BUDGET / FINANCES

4.1 FIXATION DES TARIFS DE LA TLPE 2023 DCM-28-06-2022-01

Conformément à l'article 171 de la Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008, le Conseil Municipal de 11 juillet 2012 a délibéré pour fixer les modalités de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire de la Commune.

La Ville de Dannemarie a fixé les tarifs des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes à 100 % des tarifs maximaux déterminés par l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et a décidé d'exonérer les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m².

L'article L.2333-12 du CGCT précise qu'à l'expiration de la période transitoire, les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2021 s'élève ainsi à + 2,80 % (source INSEE).

Un tableau comparatif des taux 2021 et des propositions de taux pour 2022 est affiché à l'écran.
M. le Maire en donne lecture puis demande s'il y a des questions ; devant l'absence de question ou de remarque, le Maire met le point 4.1 de l'ordre du jour au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 18 juin 2012 et du 11 juillet 2012,

VU l'actualisation des tarifs maximaux applicables pour 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **de fixer les tarifs à :**

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (numériques)	
Superficie entre 7m² et 12m²	**Superficie entre 12m² et 50m²**	**Superficie supérieure à 50m²**	**Superficie inférieure ou égale à 50m²**	**Superficie supérieure à 50m²**	**Superficie inférieure ou égale à 50m²**	**Superficie supérieure à 50m²**
16,65 €/m²	**33,30 €/m²**	**66,60 €/m²**	**16,65 €/m²**	**33,30 €/m²**	**49,90 €/m²**	**99,90 €/m²**

- **d'indexer automatiquement les tarifs de la taxe sur la TLPE dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année,**
- **d'exonérer, en application de l'article L2333-7 du CGCT, totalement les enseignes, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7m²,**
- **de donner tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe,**
- **d'inscrire les recettes afférentes au budget 2023.**

Mme Lakomiak rejoint le conseil municipal à 19h35.

4.2 FONGIBILITE DES CREDITS M57 DCM-28-06-2022-02

M. le Maire donne la parole au DGS M. Lejeune afin de présenter la mesure faisant l'objet de ce point de l'ordre du jour.
M. Lejeune fait une courte présentation de la mesure :

« *La commune de Dannemarie a basculé sa comptabilité en M57 le 1er janvier 2022, anticipant ainsi sur la généralisation de ce référentiel comptable prévu pour 2024.*
Ce plan comptable remplace la M14 et représente le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable, intégrant les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics. Il a été conçu en étroite collaboration avec les associations d'élus et les acteurs locaux.
Il intègre ainsi plusieurs assouplissements des règles budgétaires, et notamment la fongibilité des crédits : il s'agit pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (fonctionnement/investissement) dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en décide autrement).
Il est donc proposé de voter l'autorisation pour le maire d'appliquer cette fongibilité des crédits dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section ».

Ce point ne soulève pas de question à ce stade.

M. le Maire demande à M. Kévin Bennato, adjoint aux finances, s'il désire clarifier l'utilité de cette disposition. M. Bennato estime qu'elle permet à la fois une certaine souplesse et une sécurité budgétaire. En fonction des besoins et des aléas économiques, la disposition permet de virer des crédits de chapitre à chapitre. Dans l'ancienne nomenclature, les dépenses imprévues permettaient de faire face à ces aléas. Désormais, il faut une DCM pour encadrer les mouvements de crédits.

M. le Maire rappelle qu'il est prévu dans le budget des dotations aux provisions pour risques de charges de fonctionnement pour faire face aux revalorisations du SMIC et du point d'indice, à la flambée du prix des matières premières. Nous pouvons maintenant faire ces mouvements de crédits vers le chapitre 012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1 SUPPRESSION DE POSTE DCM-28-06-2022-03

Le Maire rappelle que M. Jean-Luc Pianzi a fait valoir ses droits à la retraite au 1er avril dernier. Celui-ci occupait un poste d'agent de maîtrise principal. Lors de la séance du 12 avril 2022, le conseil municipal a entériné la création d'un poste d'agent technique aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2e classe, adjoint technique principal de 1ère classe, agent de maîtrise et agent de maîtrise principal. Dès lors, il convient de supprimer le poste d'agent technique ouvert au seul grade d'agent de maîtrise principal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
Vu la délibération en date du 12/04/2016 portant création de l'emploi permanent relevant du grade d'agent de maîtrise principal ;
Vu l'avis favorable n° CT2022/158 du comité technique en date du 13/05/2022 ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent relevant du grade d'agent de maîtrise principal, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minute (soit 35/35èmes), compte tenu du départ en retraite de l'agent qui occupait ce poste ;
Sans question, nous passons au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **DÉCIDE** de supprimer à compter du 28/06/2022 l'emploi permanent au grade d'agent de maîtrise principal disposant d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minute (soit 35/35èmes)
- **CHARGE** le Maire de de procéder à l'actualisation de l'état du personnel et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5.2 AVANCEMENT DE GRADE DCM-28-06-2022-04

Le Maire informe l'assemblée de l'avancement de grade dont deux ATSEM peuvent bénéficier. Il convient pour cela de créer les postes correspondants, ceux-ci n'existant pas dans le tableau des effectifs à l'heure actuelle.
Le Maire propose donc la création de deux postes d'ATSEM relevant à la fois du grade d'ATSEM principal de 2e classe et d'ATSEM principal de 1ère classe. Les postes actuels, au seul grade d'ATSEM principal de 2e classe, seront supprimés ultérieurement.
Il précise qu'il ne s'agit pas de recruter un ATSEM supplémentaire mais de permettre aux agents qui donnent satisfaction de voir leur carrière évoluer.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création de deux emplois permanents d'ATSEM relevant des grades d'ATSEM principal de 2e classe et ATSEM principal de 1ère classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 24 heures 40 minutes (soit 24,70/35èmes), compte tenu des avancements de grade de deux agents ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;
Sans question, nous passons au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** la création de deux emplois permanents d'ATSEM relevant des grades d'ATSEM principal de 2e classe et ATSEM principal de 1ère classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 24 heures 40 minutes (soit 24,70/35èmes) ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de procéder à l'actualisation de l'état du personnel et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

5.3 CONVENTION « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE » DCM-28-06-2022-05

M. le Maire donne la parole au DGS M. Lejeune afin de présenter ce point de l'ordre du jour.

« La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;*
- *Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue*

d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.*

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.
Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées. »

La présentation n'appelle pas de remarque ou question, mais le Maire précise que la commune décide de conventionner avec le CDGFPT68 tout en restant attentive à ce que proposeraient d'autres organismes de médiation, éventuellement plus avantageux économiquement.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

6. ADMINISTRATION GENERALE

6.1 CONSTITUTION D'UNE COMMISSION « CIMETIERE »

Il s'agit pour la commune de toiletter le règlement du cimetière qui nécessite des ajustements, en raison de la végétalisation (interdiction des phytosanitaires) et d'évolutions réglementaires, mais aussi

afin de mieux délimiter les emplacements des tombes non aménagées ou de redéfinir les durées de concession.

L'appel aux volontaires permet de désigner Eric Dion, Marie-Laure Dziurdzi, Kévin Bennato, Nicolas Holleville, Dominique Brancart, Alexandre Berbett et Dominique Walter membres de la commission « *cimetière* ».
Un candidat extérieur s'est porté volontaire : il s'agit de M. Jacques Berbett.
Les maires des communes de Gommersdorf et Wolfersdorf seront également invités pour participer aux travaux de cette commission, lesdites communes partageant le cimetière avec Dannemarie.
Si d'aventure d'autres candidats extérieurs souhaitaient rejoindre la commission, ils seraient les bienvenus.

M. le Maire propose de voter en deux fois pour les membres du conseil puis pour les membres extérieurs, mais le conseil valide le vote unique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
ADOPTE la création et la composition de la commission cimetière tel que présentées.

6.2 CONSTITUTION D'UNE COMMISSION « REGLEMENT DE VOIRIE »

L'actuel règlement de voirie date de 2012. Il permet de contraindre les entreprises qui interviennent sur le domaine public de le faire selon certaines règles de sécurité. Un toilettage est nécessaire, notamment par l'introduction dans le règlement d'une disposition tendant à faire supporter aux responsables de divisions foncières les frais de déplacement de candélabres auparavant positionnés en face de voies d'accès créées par lesdites divisions foncières, qui sont aujourd'hui supportés par la commune.

L'appel aux volontaires permet de désigner Eric Dion, Clara Grimont, Marie-Laure Dziurdzi, Kévin Bennato, Alexandre Berbett membres de la commission « *règlement de voirie* ».

Mme Stroh intervient pour préciser qu'elle se serait proposée mais qu'elle pense que le maire « *les démissionne* » elle et les membres de l'opposition. Elle ajoute qu'elle ne souhaite donc pas « *encombrer la commission* ».

Si d'aventure d'autres candidats extérieurs souhaitaient rejoindre la commission, ils seraient là encore les bienvenus. Une communication large sera effectuée dans ce sens.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
ADOPTE la création et la composition de la commission règlement de voirie tel que présentées.

6.3 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU DCM-28-06-2022-06

Les documents ont été transmis à chaque conseiller avec l'ordre du jour.

M. le Maire présente le rapport annuel de la Société VEOLIA. Il s'appuie sur les chiffres préoccupants relatifs au rendement du réseau pour justifier les prochains travaux rue de Bâle. En effet, chaque année, le rendement baisse pour atteindre aujourd'hui une valeur relativement basse de 69.3%, soit trois points de moins qu'en 2021.

Mme Stroh demande quelles sont les conclusions des travaux place de la Mairie. M. le Maire précise qu'il s'agit, après recherches, d'un problème d'eaux pluviales et non pas d'alimentation en eau potable. Le Maire va demander à VEOLIA de prendre en charge ce problème, puisque les premiers désordres ont été constatés après leurs travaux.

M. le Maire précise que la DSP avec VEOLIA prend fin en décembre 2023 ; des réflexions doivent être engagées rapidement, en vue du transfert éventuel de la compétence « *eau* » à la CCSAL en 2026 ou d'un maintien de la compétence via un syndicat ou une régie communale.

M. Holleville signale que l'eau de Dannemarie est d'excellente qualité contrairement à celle de certaines communes environnantes, en raison d'un captage très profond. Le Maire s'en félicite mais reste cependant très attentif à la qualité de l'eau, qui peut se dégrader très rapidement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le rapport d'activité 2021 tel que présenté.

6.4 REPRISE DU SITE PEUGEOT : PROLONGATION DU PORTAGE PAR L'EPFA DCM-28-06-2022-07

Concernant ce point, M. le Maire fait un rapide rappel 1) des différentes solutions de reprise du site qui n'ont pas abouties, 2) de l'intervention de l'EPF d'Alsace pour le portage de la friche depuis plusieurs années alors qu'un conflit de compétence oppose la commune et la CCSAL.

En raison de la fin de la convention de portage programmée au 1er juillet 2022, il convient de conclure un avenant de prolongation afin de laisser le temps à l'EPF de conclure la vente avec le porteur du projet en cours, HEXA CONSEILS (cette vente en direct par l'EPF fait également l'objet d'une DCM).

Ce projet permet l'implantation sur le site d'activités multiples, et tient compte des finances contraintes de la ville.

La commune doit s'engager à régler les frais de portage, répartis sur les six années à venir. Des discussions sont engagées avec la CCSAL pour qu'elle participe, à hauteur de 50%, au règlement de ces frais. M. le Maire rappelle qu'un courrier du préfet stipule que la compétence devait bien revenir à la CCSAL sur la partie à vocation économique de la friche.

La parole est donnée à Nicolas Holleville. Celui-ci évoque l'opposition farouche de la CCSAL au début des discussions, et l'évolution de sa position au fil des mois pour parvenir à un possible accord nécessitant un vote en conseil communautaire. L'intérêt commun de la ville et de la CCSAL pour dynamiser le bourg centre de la communauté de communes est mis en avant.

Le Maire rappelle les futures rentrées fiscales que le projet comporte. La CCSAL n'a pas encore donné de position officielle. La seule alternative était d'engager un procès contre la CCSAL pour lui faire prendre la charge totale des frais de portage.

M. Demichel signale qu'il faudra nettoyer le site, encombré de gravas et sur lequel la nature reprend le dessus.
M. Holleville le rassure quant à l'enlèvement des déchets.

Mme Stroh demande pourquoi la préfecture n'a pas réussi à se faire juge de ce partage de compétence pour l'imposer à la CCSAL. M. le Maire répond que la préfecture a préféré ne pas intervenir plus avant, alors que ses services ont commis plusieurs erreurs notables reconnues officieusement.

M. Demichel déplore qu'on n'ait pas trouvé un terrain d'entente avec la CCSAL. Le Maire lui répond que la position de la CCSAL a quand même bien évolué, à force de rencontres et d'arguments, vers un partage équitable pour supporter les frais. Par ailleurs, à la question « *pourquoi les frais augmentent ils chaque année ?* », le Maire répond que ces frais comprennent le remboursement de la taxe foncière, elle-même soumise à augmentation régulière. La ville reste pour l'instant responsable de l'entretien des abords du site.

La parole est donnée au futur repreneur pour présenter son projet. Il est diffusé une présentation powerpoint du projet.

M. et Mme Roux se présentent comme des marchands de biens, qui « *achètent, délottent, et vendent* ». Le terrain à l'arrière sera revendu à un promoteur sur les trois potentiellement intéressés pour un projet de logements conforme aux dispositions du PLU.

Des contacts sont pris avec plusieurs acheteurs pour la partie commerce (un restaurant, une pharmacie, …) ; le projet comportera une petite zone de stockage mais ce n'est pas la vocation principale du site. « *Le projet reste évolutif* ». Le sol n'est pas touché, il n'y a donc pas de dépollution prévue. Par contre il y aura un petit effort de végétalisation sur le site. Une industrie transformatrice à vocation alimentaire pourrait s'installer à l'arrière gauche.

M. Demichel demande la date de fin du projet. Le repreneur pense qu'il faudra deux ans pour lancer le nouveau site.

Le Maire rappelle qu'avec la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 pour le climat et la résilience et l'objectif « zéro artificialisation nette » le site prend de la valeur et devient intéressant pour les promoteurs et porteurs de projets. Il en rappelle les grandes règles rapidement.

M. Thiebaux rejoint la séance à 20h30.

Mme Stroh demande au repreneur s'il a déjà conduit des projets de cette ampleur. La réponse est négative, mais le projet n'est pas compliqué même si la surface est importante. L'enjeu est de choisir les bons commerces à implanter pour dynamiser le quartier.

M. Demichel demande quelle garantie a la ville que le projet ne déviera pas vers une immense zone de stockage qui serait plus simple à créer. HEXA CONSEILS répond qu'aucune garantie ne peut rassurer l'élu, mais que la reprise du site se fait en toute bonne foi. Il ajoute qu'il n'y aura pas de projet de pose de panneaux photovoltaïques sur le toit car c'est devenu moins rentable qu'auparavant.

Mme Stroh demande ce qu'il advient des commerces de la rue de Bâle qui se désertifie, si cette zone commerciale s'installe. Le Maire répond que cette rue fait l'objet de réflexions poussées dans le cadre de « Petites Villes de Demain » et que de nombreux commerces se sont déjà déplacés vers l'autre zone commerciale proche de l'Intermarché. Une autre opération « *Mon centre-bourg a un incroyable commerce* » valorisera les commerces de la ville. D'autre part, le site à reprendre n'est pas trop éloigné du centre et participe vraiment à la dynamisation de l'espace communal.

Le projet est développé depuis plus de quatre mois, avec des acteurs locaux ; il est viable et intéressant pour les Dannemariens à tous les niveaux, et même au-delà de la ville, pour l'ensemble du secteur sundgauvien, selon M. Holleville.

Il convient donc de voter sur les deux délibérations : la prolongation du portage pour un an par l'EPF et l'autorisation de revente du terrain par l'EPF.

M. Mumbach souhaite qu'on insère dans la délibération de portage le fait que des discussions sont en cours pour le paiement des frais de portage avec la CCSAL. La délibération telle qu'elle est rédigée ne les fait supporter que par la commune. Il pense que la rédaction est « *raide et verrouillée par l'EPF* ». M. le Maire soutient alors que la commune a d'autres moyens de pression pour que la CCSAL s'engage. Pour M. Holleville, le seul interlocuteur de l'EPF depuis des années est la commune.

M. Mumbach déplore l'interprétation de la loi qui a été faite par l'Etat qui n'a pas remis la CCSAL devant ses responsabilités.
Mme Stroh partage ses appréhensions que la commune « *se fasse plumer* » par la CCSAL. Une discussion s'engage et il est décidé d'ajouter à la DCM une phrase, comme l'a proposé M. Mumbach consistant à rappeler le courrier du Préfet de 2018 sur la répartition des compétences et à demander à la CCSAL une participation à hauteur de 50% sur les frais de portage.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace) en date du 31 décembre 2020,

VU le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace en date du 16 mars 2022, portant notamment sur les modalités de portage foncier, les modalités financières, et les modalités de rachat du bien à l'issue du portage,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2016, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace) pour l'acquisition d'un bien immobilier situé à Dannemarie (68 210), rue Bâle, figurant au cadastre :

Préfixe / Section	N° cadastral	Lieudit - Adresse	Surface
4	140	Village	166,55 ares
4	240	Rue de Bâle	292,83 ares
		Total	459,38 ares

Vu la convention pour portage foncier signée le 26 juin 2017 entre la Commune de Dannemarie et l'EPF d'Alsace, pour une durée de 5 ans, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;

Vu l'acte d'acquisition par l'EPF d'Alsace, suivant acte reçu le 26 juillet 2017 par Maître Stéphane GLOCK notaire à LA WANTZENAU ;

Vu le procès-verbal d'arpentage référencé 434 du 9 novembre 2017 établi par le cabinet ORTIEB de géomètre-expert à THANN, certifié par les services du cadastre, divisant la parcelle située Rue de Bâle 68210 Dannemarie appartenant à l'EPF d'Alsace, cadastrée section 4 numéro 240 d'une superficie de 02 ha 92 a 83 ca en deux (2) parcelles :

- Section 4 n°305/28 d'une superficie de 02 ha 90 a 66 ca,
- Section 4 n°306/28 d'une superficie de 00 ha 02 a 17 ca ;

Vu l'arrivée du terme de la convention de portage le 26 juillet 2022 ;

Vu le courrier adressé à l'EPF d'Alsace par la commune de Dannemarie le 10 juin 2022 demandant la prolongation du portage foncier d'une année supplémentaire pour la totalité du site,

Après avoir entendu les explications détaillées données par le Maire et en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **DEMANDE** à l'EPF d'Alsace de proroger la durée de la convention de portage des parcelles cadastrées section 4 numéros 140, 305 et 306 d'une superficie de 04 ha 59 a 38 ca, pour une nouvelle durée de UN (1) an soit jusqu'au 26 juillet 2023, délai pendant lequel la commune s'engage à racheter ou à faire racheter par un tiers les biens à l'EPF d'Alsace ;

- ✓ **APPROUVE** les dispositions du projet d'avenant n°1 à la convention pour portage foncier annexé à la présente délibération, en particulier les nouvelles dispositions financières ;

- ✓ **S'ENGAGE** à honorer les termes des conventions :
 - de portage foncier conclue le 26 juin 2017 entre la Commune de Dannemarie et l'EPF d'Alsace, pour une durée de 5 ans, notamment en remboursant les frais de portage et de gestion non réglés à ce jour ;
 - de mise à disposition du bien conclue le 26 juillet 2017, notamment en assurant la mise en sécurité, le gardiennage et l'entretien du bien (Article 1 de ladite convention).

- ✓ **S'ENGAGE** à honorer les termes des conventions :

 - de portage foncier conclue le 26 juin 2017 entre la Commune de Dannemarie et l'EPF d'Alsace, pour une durée de cinq ans, notamment en remboursant les frais de portage et de gestion non réglés à ce jour ;
 - de mise à disposition du bien conclue le 26 juillet 2017, notamment en assurant la mise en sécurité, le gardiennage et l'entretien du bien (article 1 de ladite convention) ;

- ✓ **RAPPELLE** les conclusions tirées par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, dans son courrier adressé à la Commune de Dannemarie en date du 18/07/2018 dans lequel le représentant de l'Etat souligne qu'en vertu des dispositions des articles L.5214-16, L.1321-1, L.1321-2 et L.5211-5 du CGCT, « la communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres (…) : 2- actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » et que « le transfert de compétences emporte de plein droit la mise à disposition de la communauté de communes de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que des droits et obligations qui leur sont attachés » ; en conséquence de quoi, il serait légalement envisageable de procéder à une répartition des frais de portage entre la Commune et la Communauté de Communes Sud Alsace-Largue ;

- ✓ **DEMANDE** dès lors à Monsieur le Maire d'engager des négociations avec la Communauté de Communes Sud Alsace-Largue, afin de solliciter une éventuelle participation ou une compensation de son EPCI aux frais de gestion et de portage foncier pour la période 2017-2023 ;

- ✓ **CHARGE et AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer l'avenant nécessaire à l'application de la présente délibération.

6.5 REPRISE DU SITE PEUGEOT : REVENTE A UN TIERS DESIGNE DCM-28-06-2022-08

Il est donné sortie aux responsables d'HEXA CONSEILS et un débat s'engage sur l'éventuelle implantation d'un restaurant sur la friche PMTC au lieu du MHA – Brasserie. Le Maire répond à cette remarque de M. Mumbach que les potentiels repreneurs du site de la Brasserie ne sont plus intéressés après visite sur site et un statut de locataire. L'intérêt pour le porteur de projet de la friche PMTC est qu'il devient propriétaire de son restaurant. Par ailleurs, la ville peut supporter la présence d'un nouveau restaurateur sans souci de concurrence effrénée.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

VU le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace en date du 16 mars 2022, portant notamment sur les modalités de portage foncier, les modalités financières, et les modalités de rachat du bien à l'issue du portage,

VU les statuts du 31 décembre 2020 de l'EPF d'Alsace,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2016, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace) pour l'acquisition d'un bien immobilier situé à Dannemarie (68 210), rue Bâle, figurant au cadastre :

Préfixe / Section	N° cadastral	Lieudit - Adresse	Surface
4	140	Village	166,55 ares
4	240	Rue de Bâle	292,83 ares
		Total	459,38 ares

Vu la convention pour portage foncier signée le 26 juin 2017 entre la Commune de Dannemarie et l'EPF d'Alsace, pour une durée de 5 ans, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;

Vu l'acte d'acquisition par l'EPF d'Alsace, suivant acte reçu le 26 juillet 2017 par Maître Stéphane GLOCK notaire à LA WANTZENAU ;

Vu le procès-verbal d'arpentage référencé 434 du 9 novembre 2017 établi par le cabinet ORTIEB de géomètre-expert à THANN, certifié par les services du cadastre, divisant la parcelle située Rue de Bâle 68210 Dannemarie appartenant à l'EPF d'Alsace, cadastrée section 4 numéro 240 d'une superficie de 02 ha 92 a 83 ca en deux (2) parcelles :

- Section 4 n°305/28 d'une superficie de 02 ha 90 a 66 ca,
- Section 4 n°306/28 d'une superficie de 00 ha 02 a 17 ca ;

Vu l'arrivée du terme de la convention de portage le 26 juillet 2022 ;

Vu le courrier adressé à l'EPF d'Alsace par la commune de Dannemarie le 10 juin 2022 demandant la rétrocession partielle du bien au profit d'un tiers des parcelles cadastrées section 4 n°140 et 305, d'une surface totale de 04ha 57a 21ca ;

Vu l'intérêt manifesté par la société HEXA CONSEILS, située au 22 rue de Bâle à Dannemarie, confirmé par un courrier daté du 17/06/22 portant proposition d'achat, d'acquérir l'ancien site industriel PEUGEOTS MOTOCYCLES de Dannemarie, cadastré section 4 n°140 et 305, d'une surface totale de 04ha 57a 21ca moyennant le prix de : Un million trois-cent-quatorze-mille-cinq-cent-quarante-cinq euros Hors Taxes (1.314.545,00 € HT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après que les responsables d'HEXA CONSEILS soient sortis de la salle, décide à l'UNANIMITE de :

- **DEMANDER à l'EPF** d'Alsace de revendre au profit de la Société HEXA CONSEIL 22 rue de Bâle à Dannemarie, Siret 538 546 482 000 26, au capital social de 1500€, représentée par M. Jacques ROUX et Mme Julie MELIN ROUX, par acte de vente notarié à recevoir par l'étude de Maître Fritsch notaire à Mulhouse, les parcelles cadastrées section 4 n°140 et 305, d'une surface totale de 04 ha 57 a 21 ca, sous emprise rouge au plan ci-annexé moyennant le prix de Un million trois-cent-quatorze-mille-cinq-cent-quarante-cinq euros Hors Taxes (1.314.545,00 € HT), et signer tous les actes et pièces nécessaires à cet effet ;

- **CHARGER et AUTORISER** Monsieur Alexandre BERBETT, Maire de la Commune de Dannemarie, à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Les représentants d'HEXA CONSEILS regagnent la salle où ils sont informés des résultats du vote puis sont remerciés et raccompagnés vers l'extérieur.

6.6 CONVENTION DE PRÊT D'EXPOSITION AVEC A. BERBETT DCM-28-06-2022-09

Sortie de M. le Maire à 20h55.

M. HOLLEVILLE est désigné après élection président temporaire de la séance, et présente le projet de convention avec M. Alexandre BERBETT.

La convention porte sur le prêt d'une exposition de cartes postales anciennes, principalement de Dannemarie entre 1899 et 1929. Elle comprend 160 cartes postales représentant la période allemande, principalement la Grande Guerre (1914-1918) et l'après-guerre.

Cette exposition a commencé le 26/06/2022 et se tiendra jusqu'au 28 août 2022. Elle est prêtée à titre gracieux par M. BERBETT.

L'exposition est couverte par le contrat d'assurance de la Ville.

Le projet de convention a été transmis aux conseillers avec l'ordre du jour du conseil.

M. Mumbach déplore que le conseil soit sollicité alors que l'exposition a déjà commencé. Le conseil devait se tenir initialement le 14 juin et le retard s'explique ainsi.
M. Mumbach précise que c'est la deuxième fois que cela arrive et s'estime mis devant le fait accompli.

Le débat dérive vers la polémique autour de l'absence des conseillers de l'opposition lors des derniers scrutins électoraux. M. Holleville recentre les débats sur l'actuel point à l'ordre du jour.

M. Mumbach se plaint de l'ambiance générale et fait la remarque que la date du départ de mise à disposition du matériel est dépassée pour cette convention et souhaite que cette remarque figure au présent compte-rendu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins l'abstention de M. Demichel

- **APPROUVE le projet de convention de prêt d'exposition au MHA avec M. Alexandre BERBETT ;**
- **AUTORISE le Premier Adjoint à signer ladite convention.**

M. Holleville fait quérir le Maire qui est invité à reprendre la conduite de la séance et aborde le point suivant de l'ordre du jour.

6.7 CONVENTION D'ACCUEIL DES ENFANTS EN CLASSE BILINGUE DCM-28-06-2022-10

M. le Maire rappelle que la commune accueille, au sein des classes bilingues des écoles maternelles et élémentaires, plusieurs élèves dont les parents ne sont pas domiciliés à Dannemarie. La prise en charge de ces élèves représente un coût financier, qui n'est supporté que par le budget communal.

Il donne lecture de l'article L.212-8 du Code de l'Education, qui dispose que *« lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».*

Il présente le projet de convention qui sera proposé à l'ensemble des communes dont proviennent les élèves extérieurs à Dannemarie et qui sont scolarisés en classe bilingue. Ce projet a été évoqué avec les maires des communes concernées. Certaines ont accepté la répartition des charges, d'autres non.

Cette convention fixe un forfait annuel par élève, établi sur la base des charges de fonctionnement de chaque établissement, auxquelles sont ajoutées les dépenses de personnel pour la maternelle, exercice N-1. Les forfaits s'établissent à 352,69 € par élève en élémentaire et 1 281,92 € par élève en maternelle (sur la base des dépenses 2021 et des effectifs de l'année scolaire 2021/2022). Ce tarif est révisé chaque année.

La convention entre en vigueur au 1er septembre 2022 puis est tacitement reconduite à chaque rentrée scolaire. Elle peut être dénoncée à chaque rentrée scolaire par l'une ou l'autre partie quinze jours avant la date de la rentrée scolaire et la commune se garde la possibilité de dénoncer cette convention à tout moment, en cas de non-paiement des sommes dues au titre des exercices précédents.

Le projet de convention a été transmis aux conseillers avec l'ordre du jour du conseil.

Mme Stroh demande ce qu'il advient des communes qui n'acceptent pas de participer aux frais. Le Maire répond qu'on ne peut pas les forcer à accepter, et qu'on ne peut pas non plus refuser les élèves, tant que les classes ne sont pas surchargées. En cas de surcharge, priorité sera donnée aux élèves provenant des communes signataires de la convention.

Le Maire s'engage à donner au conseil la liste des communes signataires au conseil suivant la rentrée des classes 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE le projet de convention d'accueil des élèves en classe bilingue ;**
- **AUTORISE le Maire à signer ladite convention.**

6.8 CONVENTION WIVISITES DCM-28-06-2022-11

La société PPPF Patrimoine propose aux établissements patrimoniaux une plateforme numérique permettant d'éditer des contenus, notamment des guides de visite de sites culturels, touristiques et d'intérêt patrimonial, en trois langues. Ces contenus sont ensuite diffusés via une application web et mobile qui permet aux visiteurs de géolocaliser l'ensemble des sites culturels référencés et de consulter les guides de visite créés par les contributeurs.

La convention présentée détaille les modalités de mise en œuvre de cette solution pour le Mémorial de Haute-Alsace.

La société PPPF Patrimoine s'engage à :

- Assister la commune dans la réalisation des guides (formation à distance gratuite, recommandations, assistance)
- Assurer la maintenance corrective et évolutive des applications web et mobile et de l'éditeur

La commune s'engage à :

- Réaliser des guides complets, respectant les recommandations fournies par PPPF Patrimoine et avec le même degré de soin que pour un autre usage, dans un langage clair et compréhensible
- Mettre à jour les guides à l'occasion de toute évolution et au moins une fois par an
- Promouvoir les guides ainsi réalisés et mis à disposition
- Collecter et communiquer à PPPF Patrimoine les retours des utilisateurs, afin de permettre l'adaptation de l'application

La mise à disposition de ces guides n'est pas incluse dans le billet d'entrée au MHA et doit faire l'objet d'une facturation indépendante. Ce tarif est contractuellement limité à 2 € au maximum. La société PPPF Patrimoine perçoit une rémunération équivalente à 33% du prix facturé pour le guide uniquement.

La solution est mise à disposition gratuitement jusqu'au 01/01/2023 ; jusqu'à cette date, la commune doit donc elle aussi mettre le guide à disposition des visiteurs gratuitement.

Le contrat entre en vigueur à la date de signature, pour une durée d'un an. Au terme de cette durée initiale, le contrat sera reconduit tacitement par périodes successives d'un an, sans limitation du nombre de reconductions. Les deux parties peuvent renoncer à reconduire ce contrat par courrier recommandé, trois mois avant le terme de celui-ci.

Le projet de convention a été transmis aux conseillers avec l'ordre du jour du conseil.

Mme Stroh demande quelle forme prend ce service. M. le Maire répond qu'il s'agit d'une application à télécharger sur son téléphone portable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE le projet de convention avec la société PPPF Patrimoine ;**
- **AUTORISE le Maire à signer ladite convention.**

6.9 MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS DCM-28-06-2022-12

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicités des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le Maire évoque plus largement les modifications portées par le décret.

Il propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage (panneau d'affichage situé devant la mairie)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DÉCIDE d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

6.10 CONTRAT DE DEPOT-VENTE MHA : M. CRONENBERGER DCM-28-06-2022-13

M. le Maire présente le contrat de dépôt-vente de DVD et Blu-Ray au MHA avec M. Gérard CRONENBERGER.

Celui-ci propose de mettre en dépôt-vente dix exemplaires du film « Rescapé des camps de la mort René BAUMANN déporté NN » au format DVD et dix exemplaires au format Blu-Ray, respectivement au prix de 16 € et de 18 €. La Ville disposera d'une commission de 6 € par article vendu.

Le règlement des articles vendus sera effectué après chaque état des ventes, établi en moyenne une fois par an. A cette occasion, la Ville pourra rendre les invendus au déposant, réclamer de nouveaux exemplaires ou conserver son stock en réglant l'ensemble des articles commandés.

Le Maire évoque également le projet de commémorer les 80 ans de la libération de Dannemarie, en coopération avec Ballersdorf et M. Cronenberger, qui consistera en un documentaire comprenant les témoignages des derniers habitants ayant connus cette époque.

Le projet de contrat a été transmis aux conseillers avec l'ordre du jour du Conseil.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :
- APPROUVE le projet de convention tel que présenté.
- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférent.

6.11 CONTRAT DE DEPOT-VENTE MHA : M. GLOTZ DCM-28-06-2022-14

M. le Maire présente le contrat de dépôt-vente de livres au MHA avec M. Marc GLOTZ.
Il se désole de devoir passer ce type de contrat devant le conseil municipal, mais la délégation de signature n'est pas autorisée.

Celui-ci propose de mettre en dépôt-vente dix exemplaires du livres « Luemschwiller, un village du Sundgau à l'épreuve de la Grande Guerre » au prix de 20 €. La Ville disposera d'une commission de 25% par article vendu (soit 5 €).

Le règlement des articles vendus sera effectué après chaque état des ventes, établi en moyenne une fois par an. A cette occasion, la Ville pourra rendre les invendus au déposant, réclamer de nouveaux exemplaires ou conserver son stock en réglant l'ensemble des livres commandés.

Le projet de contrat a été transmis aux conseillers avec l'ordre du jour du Conseil.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :
- APPROUVE le projet de convention tel que présenté.
- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférent.

7. URBANISME

7.1 DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ET COMMERCIAL

- M. Pascal KIENE et Mme Chantal SOLDERMANN
- Mme Yvonne DELABAYS
- M. Roger HUGOT et Mme Solange OLEON
- M. Sébastien FIESINGER
- Consorts KNECHT
- M. Jean-Luc WYBRECHT (cession de fonds de commerce)

6. DIVERS

6.1 INFORMATIONS LÉGALES : actes délégués au Maire

Décisions du Maire :

- 03/2022 : tarifs de la Médiathèque
 Instauration d'un tarif « complément » pour les abonnés qui souhaitent passer, en cours d'année, d'un abonnement « imprimés » à un abonnement « multimédias »
- 04/2022 : vente de l'ancienne table du conseil municipal à M. Benoît GASCHY (250 €)
- 05/2022 : modification de la décision de création de la régie du MHA
 Il est désormais possible de payer par virement bancaire sur le compte DFT (Dépôt de Fonds au Trésor) de la régie (concerne essentiellement les groupes).
- 06/2022 : modification des tarifs de la boutique du MHA

 Le tarif des tee-shirts passe à 19€ (contre 25€ auparavant).
 Tarifs créés :
 - tarif « sac kraft » à 0,50€
 - tarif « boissons fraîches » à 2€

Signature de devis d'un montant supérieur à 5 000€ :

- Paratonnerres 10 252,80 €
- Alarme incendie Foyer 12 272,39 €
- Chapiteau 5 769,60 € non prévu au budget primitif, afin d'assurer une mise à disposition gratuite aux associations dannemariennes, avec installation en présence d'un ouvrier communal (question de Mme Stroh).
- Réparation de la big rampe du skatepark 43 440 €
- City stade 55 843,50 €

Notification subventions :

- Chaudière Médiathèque : Climaxion 10 042,74 €
- Revitalisation de la plaine sportive : Agence nationale du sport : 41 300,00€

6.1 INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire donne la parole à M. Holleville pour évoquer la mise en ligne du nouveau site internet à partir du 29 juin 2022. Celui-ci présente ainsi les principales caractéristiques du site et remercie les adjoints, conseillers et agents qui ont permis cette rénovation en profondeur du site, gratifiant l'image de marque de la ville.

Le Maire félicite l'ensemble des acteurs pour leur implication.

Il présente par ailleurs ses félicitations à l'association du foyer de la culture pour l'organisation de la fête de la musique et à Sylvain Thévenot pour son implication personnelle.

Le Maire présente ensuite les grandes manifestations à venir : marche populaire du 9/7, fête des lumières et défilé du 13/7.

M. Bennato demande la parole pour remercier les participants à la journée citoyenne qui se sont engagés sur un chantier de peinture sur la grille de l'école primaire qui a nécessité plusieurs samedis de travail.
Il s'est créé à Dannemarie une équipe dite de « ressource citoyenne » afin de proposer de menus travaux de peinture sur divers bâtiments de la ville (ancienne mairie), voire des travaux de menuiserie (M. Brancard). Cette ressource ne se substitue pas aux ouvriers communaux mais vient en support sur des petits chantiers non urgents, afin d'embellir la ville. Cette équipe a vocation à se renforcer au gré des volontariats.

Mme Stroh regrette un fleurissement tardif de la ville ; le Maire lui répond qu'il a fallu attendre la fin des saints de glace avant de fleurir toute la ville, mais que l'opération est terminée depuis dix jours.

Questions des élus : aucune

Questions du public :

M. Rousset demande la parole pour évoquer cette ressource citoyenne dont il fait partie depuis l'origine. Il profite de l'occasion qui lui est donnée pour demander d'amplifier la communication autour de la journée citoyenne afin de maximiser la participation des habitants.

Le Maire remarque que la communication est pourtant déjà très large, mais précise que des banderoles seront mises en place aux entrées de ville ; il remercie M. Rousset ainsi que toutes les personnes impliquées dans l'équipe de ressource citoyenne.

M. Mumbach demande la date du prochain conseil de gestion du MHA. Le Maire répond qu'il aura lieu en septembre. Il demande également si la conciergerie est vendue. Le Maire répond que la vente est imminente.

Le prochain conseil aura lieu le 12 juillet 2022 à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé et les Conseillers ne souhaitant plus s'exprimer, Monsieur le Maire lève la séance à 21:55.

Dannemarie, le 30/06/2022.

Le Maire :

Alexandre BERBETT

N°	***NOM PRENOM***	*Présent*	*Absent*	***Procuration A***	***SIGNATURE***
1	BERBETT Alexandre	✓			
2	HOLLEVILLE Nicolas	✓			
3	LAKOMIAK Evelyne	✓		**Rejoint la séance au point 4.2**	
4	THEVENOT Sylvain		✓	**BERBETT Alexandre**	
5	BOILLAT Céline	✓			
6	BENNATO Kévin	✓			
7	WALTER Dominique	✓			
8	SIMET Luc		✓	**HOLLEVILLE Nicolas**	
9	BRANCART Dominique	✓			
10	DZIURDZI Marie-Laure	✓			
11	DION Eric	✓			
12	GRETER Catherine	✓			
13	THIEBAUX Dominique	✓		**Rejoint la séance au point 6.4**	
14	GRIMONT Clara	✓			
15	SCHNOEBELEN Marion		✓	**DZIURDZI Marie-Laure**	
16	MUMBACH Paul	✓			
17	LENA Laurette	✓			
18	STROH Dominique	✓		**Rejoint la séance au point 3**	
19	DEMICHEL Hugues	✓			